



**DEPARTEMENT DU RHONE  
CANTON DE THIZY-LES-BOURGS  
COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

**N° 25/02/032**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

*Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIIS ;*

*Vu le Code Général es Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu la loi du 13/03/1937 modifiée par le décret n°61-1207 du 2/11/1967 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et région ;*

*Vu la loi n°95-66 du 20/01/1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;*

*Vu le décret 86-427 de la 13/03/1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°619 du 25/01/1999*

*Vu l'arrêté municipal n°93-02-19 R du 16/02/1993 règlementant les taxis sur la commune d'Amplepuis ;*

*Vu l'avis de la commission départementale des taxis du 30/05/2006*

*Vu l'arrêté municipal n° 17/03/089 portant transfert d'autorisation de stationnement de taxi n° 03 ;*

*Vu la demande présentée par SARL AMBULANCE AMPLEPUIISIENNE en date du 04 février 2026;*

**ARRETONS :**

**Article 1 :** L'arrêté 22/11/357 du 3 novembre 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La SARL AMBULANCE AMPLEPUIISIENNE est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune d'Amplepuis, autorisation de stationnement n° 04, un véhicule **HYUNDAI KONA immatriculé HH-231-ZC** en remplacement du véhicule OPEL CROSS LAND immatriculé EY-300-HD, à compter du 04 février 2026.

En attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

**Article 3 :** Tout changement d'adresse ou de véhicule doit impérativement être signalé en Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit en assurer une exploitation effective et continue, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la Mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 de 20/01/1995, et après une durée d'exploitation effective et continue de 15 ans.

Article 6 : Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 8 : Le véhicule de taxi mentionné à l'art 2 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture du Rhône.

Article 9 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le policier municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à la Préfecture du Rhône.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr)

Fait à Amplepuis, le 6 février 2026

Le Maire,

René PONTET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pontet", is written over a diagonal line.